AR Prefecture

016-211600903-20240704-2024_36-AR Regu le 04/07/2024



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU Marché de travaux Lot 7 – Menuiseries extérieures aluminium-serrurerie Avenant N°4

N° 2024/36

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 juillet 2022 pour le lot 7 menuiseries extérieures aluminium – serrurerie

Vu la décision N°2022/32 en date du 28 décembre 2022 portant sur l'attribution du lot 7 à l'entreprise VERRESPACE,

Considérant la nécessité de signer un avenant avec cette entreprise afin d'effectuer un transfert de prestation entre deux lots,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer un avenant N°4 avec l'entreprise VERRESPACE (16) en raison de la nécessité d'adapter les prestations découvertes en cours de chantier (transfert de prestation entre deux lots) pour un montant en plus-value de 1 232.00 HT, soit 1 478.40 euros TTC.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 03 Juillet 2024

Jean-Louis LEVESQUE Maire